

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 27 mars 2006 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 2003 (p. 463).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit (p. 464).

Ordonnance Souveraine n° 462 du 23 mars 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 463 du 23 mars 2006 chargeant de missions S.E.M. Bernard FAUTRIER, Ministre Plénipotentiaire (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 469 du 23 mars 2006 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 470 du 24 mars 2006 portant nomination du Directeur de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 471 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 467).

Ordonnance Souveraine n° 472 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe aux Archives du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 468).

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Arrêté Ministériel n° 2006-177 du 23 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO DEMENAGEMENT » (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 2006-178 du 23 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSOIL ENERGY S.A.M. » (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 2006-179 du 23 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CC MARITIME S.A.M. » (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 2006-180 du 23 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS », en abrégé « S.C.E.T. » (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 2006-181 du 24 mars 2006 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 2006-182 du 24 mars 2006 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 2006-183 du 24 mars 2006 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Chambre Monégasque du Shipping » (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 2006-184 du 24 mars 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et démontage des installations du circuit du 5<sup>e</sup> Grand Prix Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 2006-185 du 24 mars 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 5<sup>e</sup> Grand Prix Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 2006-186 du 27 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour le Perfectionnement des Connaissances des Médecins », en abrégé « AMPCM » (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 2006-187 du 27 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « POEM » (Promotion et Organisation d'Événementiels pour Monaco) (p. 473).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2006-037 du 24 mars 2006 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 473).

Arrêté Municipal n° 2006-038 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier mécanicien dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 474).

Arrêté Municipal n° 2006-039 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 474).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 2006 (p. 475).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 475).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-37 de treize Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain (p. 475).

Avis de recrutement n° 2006-38 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 475).

Avis de recrutement n° 2006-39 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 476).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 476).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères (p. 477).

Musée National de Monaco.

Avis de vacance d'emploi d'un poste de caissier(e) (p. 477).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 477).

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Département d'Imagerie Médicale (p. 478).*

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2006-01 du 16 mars 2006 relatif au lundi 17 avril 2006 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 478).*

---

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-026 de deux postes de Surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale (p. 478).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-027 d'un poste de Surveillant de plage saisonnier à la Police Municipale (p. 478).*

---

**INFORMATIONS (p. 479).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 480 à p. 498).**

---

**Annexe au Journal de Monaco**

*Débats du Conseil National - 625<sup>e</sup> séance - Séance publique du mardi 16 décembre 2003 (p. 511 à p. 564).*

---



---

**DÉCISION SOUVERAINE**

*Décision Souveraine en date du 27 mars 2006 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 2003.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'Etat pour l'exercice 2003, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 18 avril 2005 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'Etat en date du 11 août 2005 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2003 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1. Recettes .....                           | 593.216.373,42 € |
| 2. Dépenses.....                            | 610.873.172,27 € |
| a) ordinaires .....                         | 441.088.541,36 € |
| b) d'équipement<br>et d'investissement..... | 169.784.630,91 € |
| 3. Excédent de dépenses .....               | 17.656.798,85 €  |

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2003 est arrêté comme suit :

- |                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| 1. Recettes .....             | 10.283.777,66 € |
| 2. Dépenses.....              | 8.831.901,51 €  |
| 3. Excédent de recettes ..... | 1.451.876,15 €  |

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il est institué auprès de Notre Ministre d'Etat une commission chargée d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la seconde guerre mondiale, durant l'occupation de la Principauté.

Constitue une spoliation au sens du précédent alinéa toute expropriation ou dépossession de biens meubles ou immeubles ou de droits y afférents indûment opérée sur le territoire monégasque, sous la contrainte ou par suite d'arrestations, de séquestrations, de confiscations ou de déportations.

#### ART. 2.

La commission s'attache à rechercher et à proposer les mesures d'indemnisation ou d'autres modalités de réparation appropriées.

A cette fin, elle peut soumettre les termes d'une conciliation aux personnes établissant avoir subi un préjudice et à celles qui pourraient être tenues de le réparer.

En cas d'échec ou d'impossibilité d'une telle conciliation, elle peut émettre toutes recommandations qui lui paraîtraient utiles aux fins visées au premier alinéa.

Toutes les délibérations de la commission sont communiquées au Ministre d'Etat.

#### ART. 3.

La commission est composée de cinq membres, dont le Président, nommés par ordonnance souveraine pour une période de trois années. Leur mandat est renouvelable.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'Etat également désigné par ordonnance souveraine.

Les membres de la commission et de son secrétariat ainsi que toute personne appelée à lui prêter son concours ou à déposer devant elle sont soumis aux dispositions des articles 308 et 308-1 du code pénal.

#### ART. 4.

Les victimes ou leurs ayants-droit saisissent la commission par une demande écrite accompagnée de tous les documents et indications afférents aux biens ou aux droits dont la spoliation est alléguée.

La demande doit indiquer le nom et les prénoms du demandeur, son domicile ou sa résidence, la justification du lien de parenté avec la victime s'il s'agit d'un ayant-droit, et être revêtue de sa signature. Il est donné acte du dépôt de la demande par le secrétariat de commission.

Chaque demande est instruite par un rapporteur désigné, au sein de la commission, par le président. Le rapporteur procède aux vérifications et aux recherches nécessaires. Il peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation relative à l'objet de la demande.

Le rapporteur peut, avec l'autorisation, selon le cas, du Ministre d'Etat ou du Directeur des Services Judiciaires, obtenir des services administratifs ou judiciaires tout renseignement et communication de pièces nécessaires à l'établissement de son rapport.

#### ART. 5.

A l'issue de l'instruction, le rapporteur établit un rapport dans lequel il formule des propositions motivées tenant compte, le cas échéant, des indemnisations versées antérieurement au demandeur.

Le rapport est communiqué au président et aux membres de la commission.

#### ART. 6.

Le président peut demander au rapporteur, soit d'office, soit sur requête du demandeur ou de la

personne susceptible d'être tenue à réparation ou encore d'un ou plusieurs membres de la commission, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui lui paraissent utiles.

## ART. 7.

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation précise l'ordre du jour et est adressée dix jours au moins avant la date de la séance.

Le demandeur et la personne susceptible d'être tenue à réparation sont avisés de la date de la séance de la commission. Ils peuvent demander à être entendus avec l'assistance, le cas échéant, de toute personne de leur choix.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

## ART. 8.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Les fonctions de membre ne peuvent donner lieu à délégation pour quelque motif que ce soit.

Les séances ne sont pas publiques.

## ART. 9.

Le secrétaire dresse procès-verbal de la séance. Ce procès-verbal contient, avec les noms et prénoms des membres présents, un résumé de leur avis sur l'affaire examinée et les termes précis de la délibération. Il est signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux de la commission sont consignés dans un registre coté et paraphé, tenu à cet effet en son secrétariat. Les tiers ne peuvent consulter ce registre.

## ART. 10.

Les recommandations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de conciliation, il est dressé procès-verbal en trois exemplaires originaux, datés et signés par le président et par chacune des parties. Un exemplaire de ce procès-verbal est consigné dans le registre mentionné au dernier alinéa de l'article précédent.

Dans tous les cas, il est donné avis aux parties de la suite que la commission recommande de réserver à la demande.

## ART. 11.

Un demandeur peut solliciter un nouvel examen de son dossier à la condition de fournir des pièces nouvelles, d'invoquer des faits nouveaux ou d'établir que la recommandation de la commission est entachée d'erreur matérielle.

La demande est adressée au président. Celui-ci y fait droit, à moins que les éléments présentés à l'appui de celle-ci apparaissent manifestement insuffisants pour justifier un nouvel examen de l'affaire.

Le cas échéant, un rapporteur autre que celui ayant instruit initialement l'affaire est désigné.

Les dispositions des articles 5 et 10 sont applicables.

## ART. 12.

Lorsque la commission propose que l'Etat prenne à sa charge une mesure d'indemnisation, la recommandation doit comporter une évaluation du montant de l'indemnisation.

Les décisions d'indemnisation prises par le Ministre d'Etat sur la base des recommandations de la commission sont notifiées aux intéressés.

## ART. 13.

La Commission est régulièrement informée des suites réservées à ses recommandations.

Elle adresse chaque année un rapport d'activité au Ministre d'Etat.

## ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 462 du 23 mars 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire, modifiée ;

Vu l'avis du Conseil Economique et Social du 7 février 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994, susvisée, est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

« 27° Société d'Exploitation des Ports de Monaco ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 463 du 23 mars 2006 chargeant de missions S.E.M. Bernard FAUTRIER, Ministre Plénipotentiaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.430 du 16 janvier 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E.M. Bernard FAUTRIER, Ministre Plénipotentiaire, est chargé, auprès de Notre Ministre d'Etat, de missions portant sur les déplacements et sur les énergies renouvelables dans la perspective d'un développement durable de Notre Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 469 du 23 mars 2006 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.512 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Capitaine de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Alain BERNI, Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 avril 2006.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BERNI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 470 du 24 mars 2006 portant nomination du Directeur de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel GRANERO, Secrétaire Général de la Commission Consultative de Notre Collection Philatélique, est nommé en outre Directeur de l'Administration de Nos Biens.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 471 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sylvie PAGANI-RANIERI est nommée en qualité de Secrétaire-Sténodactylographe à l'Administration de Nos Biens et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 472 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe aux Archives du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la décision souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Danielle DIVERCHY, épouse BOEUFVE, est nommée en qualité de Secrétaire-Sténodactylographe aux Archives de Notre Palais et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-177 du 23 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO DEMENAGEMENT ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO DEMENAGEMENT », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 2 février 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO DEMENAGEMENT » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 février 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-178 du 23 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSOIL ENERGY S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSOIL ENERGY S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 10 janvier 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TRANSOIL ENERGY S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 janvier 2006.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-179 du 23 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CC MARITIME S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CC MARITIME S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 novembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « C TRANSPORT MARITIME S.A.M. » en abrégé « CTM S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 novembre 2005.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-180 du 23 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS », en abrégé « S.C.E.T. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE COMMERCIALE D'EXPORTATION ET TRANSACTIONS », en abrégé « S.C.E.T. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2005.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-181 du 24 mars 2006 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation.*

Nous, Ministre de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-108 du 28 février 1994 portant application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Pour bénéficier du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation, le plafond du quotient familial est fixé à 2.094,01 euros à compter de la date de publication du présent arrêté.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-142 du 14 mars 2005 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement intégral des indemnités journalières en cas d'hospitalisation est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-182 du 24 mars 2006 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-165 du 30 mars 1973 établissant le régime des cures thermales, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le plafond du quotient familial pour bénéficier lors de cures thermales du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement est fixé à 2.094,01 euros à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2005-143 du 14 mars 2005 fixant le montant du quotient familial pour le bénéfice du remboursement des frais de voyage et de l'indemnité pour frais d'hébergement lors de cures thermales est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-183 du 24 mars 2006 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Chambre Monégasque du Shipping ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du Syndicat dénommé « Chambre Monégasque du Shipping » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du Syndicat dénommé « Chambre Monégasque du Shipping », tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail, sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification audits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-184 du 24 mars 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et démontage des installations du circuit du 5<sup>e</sup> Grand Prix Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Pour les besoins de l'organisation du 5<sup>e</sup> Grand Prix Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

Le stationnement des véhicules est interdit :

1°) A compter du lundi 3 avril 2006 :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et le « Café Grand Prix »,

- sur la darse sud,

- sur l'appontement central du port.

2°) A compter du lundi 10 avril 2006 :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et le Stade Nautique Rainier III,

- sur le parking de la Darse Nord,

- sur l'appontement central du port.

3°) A compter du lundi 8 mai 2006 :

- sur le Quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la Jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II, (Tribune E).

ART. 2.

A compter du jeudi 18 mai 2006, il est institué un sens unique de circulation :

- sur le quai des Etats-Unis, entre la route de la Piscine et l'aire de retournement bus et ce, dans ce sens.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-185 du 24 mars 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 5<sup>e</sup> Grand Prix Historique et du 64<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis,

- sur la route de la Piscine,

- sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III

aux dates et horaires suivants :

- le samedi 20 mai 2006, de 6 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 21 mai 2006, de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le jeudi 25 mai 2006, de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le vendredi 26 mai 2006, de 7 h 00 à 13 h 30 ;

- le samedi 27 mai 2006, de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 28 mai 2006, de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Secours et à ceux utilisés par le Comité d'Organisation.

ART. 2.

Du lundi 8 mai 2006, à 00 h 00 au mardi 30 mai 2006, à 22 h 00 :

- le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre l'établissement « Le Café Grand Prix » et le parking du Yacht Club de Monaco.

- un double sens de circulation est instauré sur la voie créée coté amont du quai Antoine 1<sup>er</sup>.

ART. 3.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-186 du 27 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque pour le Perfectionnement des Connaissances des Médecins », en abrégé « AMPCM ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque pour le Perfectionnement des Connaissances des Médecins », en abrégé « AMPCM » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque pour le Perfectionnement des Connaissances des Médecins », en abrégé « AMPCM », est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-187 du 27 mars 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « POEM » (Promotion et Organisation d'Événementiels pour Monaco).*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « POEM » (Promotion et Organisation d'Événementiels pour Monaco) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « POEM » (Promotion et Organisation d'Événementiels pour Monaco) est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2006-037 du 24 mars 2006 réglementant la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée inférieure du cimetière, le mercredi 29 mars et le jeudi 30 mars 2006, de 9 heures à 16 heures.

ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée inférieure du cimetière, et ce dans ce sens, du vendredi 7 avril au lundi 10 avril 2006 et du vendredi 19 mai au lundi 29 mai 2006.

ART. 3.

La circulation des piétons et des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, est interdite avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée inférieure du cimetière, du vendredi 19 mai au lundi 29 mai 2006.

ART. 4.

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée inférieure du cimetière, du lundi 10 avril au vendredi 19 mai 2006 et du lundi 29 mai au vendredi 16 juin 2006.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 27 mars 2006.

*Arrêté Municipal n° 2006-038 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier mécanicien dans les Services Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-095 du 9 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier mécanicien dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 11 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. François FRAPPA est nommé et titularisé dans l'emploi d'Ouvrier mécanicien au Garage municipal, dépendant de la Police Municipale, avec effet au 11 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2006-039 du 24 mars 2006 portant nomination et titularisation d'une Femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-094 du 14 décembre 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu le concours du 11 janvier 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Elisabeth MAUBERT est nommée et titularisée dans l'emploi de Femme de ménage au Secrétariat Général, avec effet au 11 janvier 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 24 mars 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mars 2006.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général.

#### *Médaille du Travail - Année 2006.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 2006.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Désormais, le formulaire de demande disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : [www.monaco.gouv.mc](http://www.monaco.gouv.mc) (-> Formulaires), doit être retourné directement par messagerie électronique, par validation. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat - Place de la Visitation - 2<sup>e</sup> étage, chaque jour entre 9 h 30/12 h 30 et 13 h 30/17 h 00, de même qu'au Centre d'Informations Administratives sis 23, avenue Prince Héréditaire Albert de 9 h 00 à 17 h 00.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat adressera, en retour, un accusé réception au responsable de l'entreprise en charge du dossier confirmant la prise en compte des différentes demandes.

---

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

---

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 2006-37 de treize Manœuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que treize postes de Manœuvres saisonniers seront vacants à la Section Jardins du Service de l'Aménagement Urbain. La durée de l'engagement sera du 3 juillet au 31 octobre 2006, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214/297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

---

#### *Avis de recrutement n° 2006-38 d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 359/479.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;

- présenter des références en matière de pratique administrative et de logiciels informatiques.

---

*Avis de recrutement n° 2006-39 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/377.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière de cinq années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts...).

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitations construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au deuxième étage droite de l'immeuble dénommé « Villa Lorenzi », 14, boulevard d'Italie, composé de 2 pièces.

Loyer mensuel : 1.250 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : SEGOND IMMOBILIER, 6, rue de la Colle à Monaco, tél. 92.05.35.77,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

---

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au rez-de-chaussée de la Villa Florio, 9, rue Princesse Antoinette à Monaco, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 46,60 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.000 euros.

Charges mensuelles : 55 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE GRAMAGLIA, 14, boulevard des Moulins, tél. 92.16.59.00,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

---

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au 3<sup>e</sup> étage de l'immeuble sis 1, escalier du Berceau à Monaco, composé de 2 pièces, d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.100 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Visites sur rendez-vous au 93.10.55.55.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE DES ETRANGERS, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

---

## OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 1<sup>er</sup> étage sis 9, boulevard Rainier III, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> + terrasse. Très bon état.

Loyer mensuel : 1.500 euros.

Charges mensuelles : 30 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.77.35.35,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères.*

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avenue de l'Annonciade, Monaco, à partir du 3 avril 2006.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet de la Direction de l'Education Nationale : [www.education.gouv.mc](http://www.education.gouv.mc)

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai 2006, délai de rigueur.

Musée National.

*Avis de vacance d'emploi d'un poste de caissier(e).*

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 17 avril au 20 octobre 2006) un(e) caissier(e) moyennant un salaire forfaitaire de 515 euros net par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être apte à assurer la tenue d'une caisse ;
- avoir une bonne présentation et un contact facile avec le public ;
- posséder des notions d'anglais et d'italien.

Les demandes accompagnées d'un curriculum-vitae et de références devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17 avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats(es) de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Nouveaux tarifs.*

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 11 octobre 2005, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 :

*Prix de journée :*

HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE PUBLIQUE :

Réanimation	DMT/MT	105/03	1 604,88 euros
Soins Intensifs de Cardiologie	DMT/MT	107/03	1 604,88 euros
Pédiatrie	DMT/MT	108/03	560,19 euros
Médecine cardio-vasculaire	DMT/MT	127/03	560,19 euros
Pneumologie	DMT/MT	130/03	560,19 euros
Chirurgie indifférenciée	DMT/MT	137/03	671,05 euros
Chirurgie orthopédique	DMT/MT	153/03	671,05 euros
Maternité	DMT/MT	165/03	560,19 euros
Chroniques - Moyen séjour	DMT/MT	167/03	328,20 euros
Hôpital de jour médecine	DMT/MT	174/04	560,19 euros
Médecine indifférenciée	DMT/MT	223/03	560,19 euros
Psychiatrie	DMT/MT	230/03	560,19 euros

HOSPITALISATION PUBLIQUE - ACTIVITE LIBÉRALE :

Spécialités médicales libérales	DMT/MT	114/03	560,19 euros
Spécialités chirurgicales libérales	DMT/MT	143/03	671,05 euros
Obstétrique libérale	DMT/MT	183/03	560,19 euros
Orthopédie libérale	DMT/MT	628/03	671,05 euros

Surveillance de  
Cardiologie libérale DMT/MT 637/03 560,19 euros

Réanimation chirurgicale  
libérale DMT/MT 735/03 1 604,88 euros

Les autres tarifs publiés au Journal de Monaco du vendredi 5 août 2005 et du vendredi 30 décembre 2005 sont inchangés.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Département d'Imagerie Médicale.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Département d'Imagerie Médicale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur candidature à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Direction du Travail.

*Communiqué n° 2006-01 du 16 mars 2006 relatif au lundi 17 avril 2006 (lundi de Pâques) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 17 avril 2006 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-026 de deux postes de Surveillants de plage saisonniers à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants de plage saisonniers seront vacants à la Police Municipale, pour la période du 15 mai au 30 septembre 2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;
- ou
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N.) ;
- être apte à assumer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

*Avis de vacance d'emploi n° 2006-027 d'un poste de Surveillant de plage saisonnier à la Police Municipale.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de plage saisonnier sera vacant à la Police Municipale, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ;
- ou
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de Natation (B.E.E.S.A.N.) ;
- être apte à assumer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

##### *Théâtre des Variétés*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 3 avril, matin et après-midi,

Journée des Enfants avec le concours de la Direction de l'Education Nationale et de la Direction des Affaires Culturelles. Au Programme : Ravel.

le 4 avril, à 20 h 30,

Portrait Liszt avec Jean-Efflam Bavouzet, piano.

le 5 avril, à 20 h 30,

Projection de film organisée par le Club Alpin de Monaco.

le 7 avril, à 20 h 30,

Chant - « Le Rendez-vous des Artistes ».

##### *Théâtre Princesse Grace*

jusqu'au 31 mars, à 21 h,

« Follement Roumanoff » par Anne Roumanoff.

les 4 et 5 avril, à 21 h,

Spectacle d'Humour - « Marie-Thérèse » avec Joseph Gorgoni.

les 8 et 9 avril, à 15 h,

3<sup>e</sup> Festiclown de Monte-Carlo. Concours International de Clowns.

##### *Grimaldi Forum*

le 1<sup>er</sup> avril, à 15 h,

Arrivée du 2<sup>e</sup> Rallye de Monte-Carlo des véhicules à piles à combustible et hybrides.

##### *Espace Fontvieille*

jusqu'au 3 avril,

17<sup>e</sup> « Déc'oh », le salon de la maison et du jardin de la Côte d'Azur, organisé par le Groupe Promocom.

les 7 et 8 avril,

Kermesse de l'œuvre de Sœur Marie.

##### *Musée Océanographique*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 1<sup>er</sup> avril, à 20 h,

« Nuit Egoïste » autour de musiques et d'invités de Marc Monnet.

##### *Hôtel de Paris*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 5 avril, à 20 h 30,

Portrait Liszt avec Jean-Efflam Bavouzet, piano et Daniel Mesguich, récitant. Lauba avec Wen Jiao Wang, piano.

##### *Cathédrale de Monaco*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 6 avril, à 20 h 30,

Portrait Liszt avec Brigitte Engerer, piano et le Chœur Accentus sous la direction de Laurence Equilbey.

##### *Auditorium du Lycée Technique de Monte-Carlo*

le 7 avril, à 20 h 30,

Soirée dédiée à la promotion de la Culture Irlandaise avec des extraits de pièces du grand dramaturge Sean O'Casey, interprétés par l'Association Monaco-Ireland Arts Society (sur invitation).

##### *Salle du Canton*

le 7 avril, à 21 h,

Concert avec K Maro.

##### *Salle Garnier*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 8 avril, à 20 h 30,

Portrait Ravel avec le Quatuor à cordes Psophos, Nicolas Dautricourt, violon, Eric-Maria Couturier, violoncelle et le Quatuor de Leilei Tian.

##### *Auditorium Rainier III*

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 9 avril, à 18 h,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Solistes : Annette Dasch, soprano, David Lefèvre, violon et Natalia Gutman, violoncelle. Au programme : Dutilleux et Chostakovitch.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

### **Expositions**

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Ma Passion pour la Chine » par l'Artiste-Peintre, Deanna Gao.

le 31 mars, à 16 h,

Exposé-conférence sur la peinture et la calligraphie chinoise par l'Artiste-Peintre, Deanna Gao.

du 5 au 22 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition par l'Artiste-Peintre monégasque Alain Giampaoli.

*Jardin Exotique*

du 7 avril au 31 mai,

Exposition de peinture de C. Bonavia.

*Atrium du Casino*

jusqu'au 9 avril,

Exposition de sculpture sur le thème « Cœur de Femme » de Titi Venturini.

*Salle d'exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 17 avril,

Exposition sur le nouveau Musée National « Entracte ».

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 7 mai,

Exposition de photos - « Rue Robert Doisneau ».

**Congrès***Grimaldi Forum*

jusqu'au 2 avril,

Salon des Véhicules Ecologiques et des Energies Renouvelables - E.V.E.R.

le 1<sup>er</sup> avril,

Professione Casa.

les 4 et 5 avril,

Conférence de Lancement du Programme Construire en Europe pour & avec les Enfants.

du 7 au 9 avril,

5<sup>e</sup> Forum International Cinéma & Littérature.

*Monte-Carlo Bay Hôtel*

jusqu'au 1<sup>er</sup> avril,

Boehringer Ingelheim.

jusqu'au 3 avril,

Howard Hanna.

du 3 au 5 avril,

RBS Insurance.

*Fairmont Monte-Carlo*

du 3 au 6 avril,

Berlex Laboratories.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 2 avril,

Coupe S. et V. Pastor - Greensome Medal.

le 9 avril,

Coupe Arcaini - Stableford.

*Stade Louis II*

le 8 avril, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : [journaldemonaco@gouv.mc](mailto:journaldemonaco@gouv.mc).*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

### EXTRAIT

---

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

---

### DÉCISION DU 20 MARS 2006

---

Recours en annulation de la décision, en date du 3 novembre 2004 par laquelle le Ministre d'Etat a édicté à l'encontre de M. Vladimir GUBERMAN une mesure de refoulement du territoire monégasque.

En la cause de :

- M. Vladimir GUBERMAN, domicilié Ben-Gourion Str. 7 à TEL AVIV (Israël), ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision tous éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

—  
TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco  
—

**DÉCISION DU 20 MARS 2006**

—  
Recours en annulation de la décision du Ministre d'Etat en date du 7 mars 2005, de refoulement du territoire monégasque de Mme Marina GUBERMAN.

En la cause de :

- Mme Marina SINANYINA, épouse GUBERMAN, élisant domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Franck MICHEL, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision tous éléments permettant au Tribunal Suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

—  
 TRIBUNAL SUPRÊME  
 de la Principauté de Monaco  
 —

**DÉCISION DU 20 MARS 2006**

—  
 Recours en annulation à l'encontre de l'arrêt du 16 mars 2005 rendu par la Cour de Révision de la Principauté de Monaco.

En la cause de :

- Mme Bettina MONSONEGO, de nationalité danoise, demeurant 1455, Chemin de l'Ormée, 06140 Vence, élisant domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur, et plaidant par M<sup>e</sup> VANZO, Avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI pour Avocat-défenseur et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont à la charge de Mme MONSONEGO.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
 B. BARDY.

**EXTRAIT**

—  
 TRIBUNAL SUPRÊME  
 de la Principauté de Monaco  
 —

**DÉCISION DU 21 MARS 2006**

—  
 Recours en annulation de la décision du 16 décembre 2003 affectant M. CARBILA à la Direction de la Sûreté Publique et de la décision, en date du 12 avril 2005 par laquelle le Ministre d'Etat a refusé de le réintégrer dans le Groupe de Sécurité de Leurs Altesses Sérénissimes, les Membres de la Famille Souveraine.

En la cause de :

- M. Marc CARBILA, demeurant « Les Cèdres », 13, avenue de Flirey, 06000 Nice, élisant domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur,

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M<sup>e</sup> KARCZAG-MENCARELLI pour Avocat-défenseur et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

**LE TRIBUNAL SUPRÊME**

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. CARBILA est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. CARBILA.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

TRIBUNAL SUPRÊME  
de la Principauté de Monaco

**DÉCISION DU 21 MARS 2006**

Recours en annulation de l'arrêté ministériel n° 2005-275 du 7 juin 2005 relatif aux aides aux propriétaires de locaux à usage d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.

En la cause de :

- La SCI ESPERANZA, société civile particulière monégasque, dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, « Le Formentor », agissant par son gérant en exercice M. Patrice PASTOR,

- La SCI DE L'OUEST, société civile particulière monégasque, dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, « Le Formentor », agissant par son gérant en exercice, M. Patrice PASTOR,

- La SCI SAKURA, société civile particulière monégasque, dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, « Le Formentor », agissant par son gérant en exercice, M. Patrice PASTOR,

- La SAM LES TROIS MIMOSAS, société anonyme monégasque, dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, « Le Formentor », agissant par son Président-délégué M. Patrice PASTOR,

- La SAM PARFI, société anonyme monégasque, dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, « Le Formentor », agissant par son Président-délégué M. Patrice PASTOR,

- La SCI RAYON D'OR, société civile particulière monégasque, dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, « Le Formentor », agissant par son gérant en exercice M. Patrice PASTOR,

- La SCI DES VILLAS CLOTILDE ET ROSARIO, société civile monégasque, dont le siège est à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, « Le Formentor », agissant par son gérant en exercice M. Patrice PASTOR,

Ayant M<sup>e</sup> Christophe SOSSO pour Avocat-défenseur et plaidant par M<sup>e</sup> Denis GARREAU, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et M<sup>e</sup> RIVOIR, Avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR-BENSA et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

La requête de la SCI ESPERANZA et autres est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge des sociétés requérantes.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

---

**EXTRAIT**

—  
 TRIBUNAL SUPRÊME  
 de la Principauté de Monaco  
 —

**DÉCISION DU 21 MARS 2006**

—  
 Recours en annulation de la décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 par laquelle la commission médicale de recours a confirmé la décision du médecin du travail déclarant M. GENOVESE inapte à l'exercice des fonctions d'élève agent de police.

En la cause de :

- M. Franck GENOVESE, demeurant et domicilié « L'Orangerie », 134, avenue des Glycines à Saint Laurent du Var, ayant élu domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco ;

Contre :

- S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI pour Avocat-défenseur et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière administrative,

**Décide :**

ARTICLE PREMIER.

L'affaire est renvoyée.

ART. 2.

L'instruction est rouverte.

ART. 3.

Les parties déposeront leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Elles disposeront ensuite d'un délai d'un mois pour répondre aux observations de la partie adverse.

ART. 4.

Les dépens sont réservés.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
 B. BARDY.

**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

—  
 Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque « BERTOZZI ET LAPI », 15, rue Honoré Labande à Monaco et de la SARL « ENTREPRISE BERTOZZI LAPI », 871, route du Cap d'Ail, 06320 La Turbie, a prorogé jusqu'au 20 septembre 2006 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 24 mars 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
 B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
 Notaire  
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**DONATION ET VENTE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

—  
 Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA le 20 décembre 2005 réitéré par acte du 24 mars 2006, il a été constaté :

I. - la donation par M. Pierre NIGIONI, Commerçant, demeurant à Monaco, 6, rue Plati, au profit de son fils M. David NIGIONI, demeurant à

Monaco, 6, rue Plati, de la moitié du fonds de commerce ci-après désigné ;

II. - et la vente par Mme Solange SALOMONE divorcée de M. Pierre NIGIONI, demeurant à CAGNES-SUR-MER (06800), 18, rue Jean Féraud, au profit de son fils M. David NIGIONI, susnommé, de l'autre moitié du fonds de commerce de « vente de vins et spiritueux (annexe boucherie, charcuterie, vente de volailles et lapins, plats cuisinés et produits surgelés fournis par ateliers agréés, traiteur avec fabrication sur place, produits frais et de base, boissons non alcoolisées) » exploité à l'enseigne « AU PETIT MARCHÉ », à Monaco 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« **GRUT et LYONS** »

(**SNC GRYON HOUSE**)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 2005,

M. Nils Peter GRUT, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins,

M. Robert LYONS, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

- la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trusts, à l'exclusion des

activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

- et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus.

Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et administration de structures étrangères.

La raison et la signature sociales sont « GRUT et LYONS ».

La dénomination commerciale est « SNC GRYON HOUSE ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège a été fixé à Monte-Carlo, n° 5, avenue Saint Laurent.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros, est divisé en 300 parts d'intérêts de 100 euros de valeur nominale, appartenant à raison de 150 parts à chacun des associés.

La société est gérée et administrée par MM. GRUT et LYONS avec tous pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte sera déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 2 février 2006 réitéré le 15 mars 2006, Mme Daniela PACE, Esthéticienne, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, divorcée, non remariée, de M. Saverio GULLACE a cédé à Mme Florence BERTIN,

Commerçante, demeurant à Monaco, 11, rue Louis Auréglià, épouse de M. Olivier MARTINI, un fonds de commerce de « Pose de faux ongles, épilation visage, vente d'accessoires de mode, épilation à la cire ou à la pince et beauté des pieds ; Esthéticienne et bronzage U.V. » exploité sous l'enseigne « NAIL - BOX », dans des locaux sis à Monaco, 12, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 6 et 9 janvier 2006, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (A.-M.), a renouvelé, pour une période de une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2006, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monaco, concernant un fonds de commerce de liquoristerie-restaurant, etc., exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 mars 2006, la société anonyme monégasque dénommée « FINERIS », avec siège numéro 2, rue de la Lùjernetta à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « AVANTAGES », avec siège social numéro 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis numéro 2, rue de la Lùjernetta à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 2006, M. Christian IAFRATE, domicilié et demeurant numéro 31, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé à Mlle Olivia GRIFFIN, domiciliée numéro 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis 16, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« S.A.M. KATY »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 février 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. KATY » ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3. »

« La société a pour objet :

La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles de corseterie, bonneterie, tricots, articles de plages, nouveautés, de linge de maison, vêtements d'enfants, prêt-à-porter féminin, masculin et accessoires se rapportant au présent objet social.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 mars 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 22 mars 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le Monaco, le 30 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**

—  
*Première Insertion*

—  
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 2006, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. Alain CELHAY & Cie », au capital de 300.000 euros, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. KATY, au capital de 151.050 euros, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail du local n° 139 dépendant de la Galerie du Centre Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la société cédante, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**CESSION DE DROIT AU BAIL**

—  
*Première Insertion*

—  
 Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 2006, la « S.N.C. RAMOS, TOURNIER & Cie », au capital de 10.000 euros, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.M. KATY, au capital de 151.050 euros, avec siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux n°s 137 et 138 dépendant de la Galerie du Centre Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. PERC ET CIE** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 2005.

M. Louis PERC, sans profession, domicilié 5, Impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Bar, café, ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, salon de thé avec services de plats froids ou cuisinés sous vide et réchauffés, et glaces.

Vente en gros et au détail de produits alimentaires de luxe et d'alcool principalement de la marque « PETROSSIAN », vente à consommer sur place ou à emporter desdits produits, et dans ce cadre, service d'alcool, de grands vins, de boissons hygiéniques.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.C.S. PERC ET CIE », et la dénomination commerciale est « PETROSSIAN ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 février 2006.

Son siège est fixé 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 à M. PERC ;

- à concurrence de 250 parts, numérotées de 501 à 750 au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de 250 parts, numérotées de 751 à 1.000 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. PERC, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 2006, Mme Marie-Josèphe LOPEZ, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. PERC ET CIE », au capital de 100.000 euros, avec siège 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-café, ambiance musicale etc... exploité 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « BLACK DIAMOND ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« **S.N.C. Gianluca SARDI  
et Marco SARDI** »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 18 janvier et 20 mars 2006,

M. Gianluca SARDI, domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monaco,

Et M. Marco SARDI, commerçant, domicilié 23, boulevard Rainier III, à Monaco.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de bougies, produits de senteurs et accessoires s'y rapportant, produits liés à l'art de la table et, à titre très accessoire : petits accessoires de décoration de la maison ;

- l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail d'articles et accessoires de décoration pour la maison, achat, vente au détail de bougies, produits de senteurs et accessoires s'y rapportant ;

- import, export, achat, vente en gros et demi-gros, vente par Internet (sans stockage en Principauté) de bougies, produits de senteur ainsi que d'objets, articles et accessoires de décoration pour la maison y compris les produits et accessoires de la table ; achat, vente de licences, marques s'y rapportant ; recherches et études techniques dans le domaine des activités ci-dessus ; prise de participation dans le capital de toute autre activité à but similaire.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. Gianluca SARDI et Marco SARDI » et la dénomination commerciale est « SEGREATI ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 9 mars 2006.

Son siège est fixé 17, avenue des Spélugues, Centre Commercial du Métropole, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 570.000 euros, est divisé en 570 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Gianluca SARDI, à concurrence de 285 parts, numérotées de 1 à 285 ;

- et à M. Marco SARDI, à concurrence de 285 parts, numérotées 286 et 570.

La société est gérée et administrée par MM. Gianluca et Marco SARDI, pour une durée indéterminée, selon modalités prévues aux statuts sociaux.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 28 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

« **S.N.C. Gianluca SARDI  
et Marco SARDI** »

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes de l'acte reçu le 18 janvier 2006, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif dénommée « S.N.C. Gianluca SARDI et Marco SARDI », M. Marco SARDI, domicilié 23, boulevard Rainier III, à Monaco, a fait apport à ladite société

d'un fonds de commerce d'achat, vente au détail de bougies, produits de senteurs et accessoires s'y rapportant et à titre très accessoire : petits accessoires de décoration de la maison, qu'il exploite à titre principal dans le Centre Commercial du Métropole, numéro 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2006, Mme Servane DACHEZ, née DELESTREZ, commerçante, domiciliée 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, a cédé à la « S.N.C. Gianluca SARDI et Marco SARDI », au capital de 570.000 euros et siège à Monaco 17, avenue des Spélugues, Centre Commercial du Métropole, le droit au bail portant sur des locaux dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco, portant les n<sup>os</sup> 223 et 224.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

Signé : H. REY.

---

**CONTRAT DE LOCATION-GERANCE**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2006, M. Hugh FISSORE a donné en location-gérance à Mme Isabelle SEBOUL, épouse FISSORE, domiciliée à Monaco, 6, quai Jean-Charles Rey, pour une durée d'une année, le fonds de commerce

de gemmologie et expertise, achat, vente, importation, exportation, représentation, commission et courtage de pierres précieuses et dures, minéraux, bijoux anciens et modernes, objets d'art, antiquités, tableaux, monnaies, timbres et articles de cadeaux, fonds qu'il exploite à Monaco, 1, avenue Henry Dunant sous l'enseigne « Joyaux du Minéral ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 31 mars 2006.

---

Etude de M<sup>e</sup> Frank MICHEL

Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

19, boulevard des Moulins - Monaco

---

**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

---

Suivant jugement en date du 21 mars 2006, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué avec toutes conséquences légales l'acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, Notaire, le 29 novembre 2005, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2005, folio 196 verso, case 5, par lequel M. Jean-Paul, Michel FONLUPT-ZELLER, Commissaire spécial à la SBM, de nationalité française, né à Chauvigny (Vienne) le 24 mai 1943 et Mme Cécile, Annonciate DEL FA, épouse FONLUPT, retraitée, de nationalité française, née à Monaco le 27 septembre 1939, demeurant ensemble 18, rue des Orchidées à Monaco, ont adopté, en lieu et place du régime de la séparation de biens, le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel que régi par les articles 1.250 et suivants du Code Civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243, alinéa 2 du Code Civil et 819 du Code de Procédure civile monégasque.

Monaco, le 31 mars 2006.

---

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**« S.C.S. RADZIM & Cie »**

—  
**CONSTITUTION DE SOCIETE**  
 —

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2005, il a été constitué sous la raison sociale de « S.C.S. RADZIM & Cie » et la dénomination commerciale « ArtPETRUS », une société en commandite simple ayant pour objet :

« Bureau de création et de réalisation de supports décoratifs imprimés digitalement et destinés à des professionnels (architectes, fabricants de meubles, décorateurs), à des collectivités territoriales, des administrations et accessoirement à des particuliers ».

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé 1, rue du Gabian à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Peter RADZIM, demeurant 3, rue Louis Auréglià à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 250 parts ont été attribuées à M. Peter RADZIM.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**SPINELLI DONATI, TAVIANI & CIE**  
**« VICTORIA MARITIME SERVICES »**

—  
**CONSTITUTION DE SOCIETE**  
 —

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date 7 décembre 2005, la société en nom collectif

L. SPINELLI DONATI & M. TAVIANI, dont le siège social est à Monaco, 7, avenue des Papalins, en qualité d'associée commanditée,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, à l'exclusion des activités réglementées par les articles L 512-1 et suivants du Code de la Mer, la représentation des chantiers navals et de toutes entreprises de fournitures nautiques. Et généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. SPINELLI DONATI, TAVIANI & CIE » et la dénomination commerciale « VICTORIA MARITIME SERVICES ».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'autorisation délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé à Monaco, Le Michelangelo, 7, avenue des Papalins.

Le capital social fixé à 15.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 500 parts, numérotées 1 à 500, à la SNC L. SPINELLI DONATI & M. TAVIANI,

- à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000, à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par la SNC L. SPINELLI DONATI & M. TAVIANI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

**FRISENBERG ET ROBERTSON**  
**« THE SELECTIVE GROUP »**

—  
**CONSTITUTION DE SOCIETE**  
 —

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 8 novembre 2005, enregistré les 17 novembre 2005 et 16 mars 2006, folio 47R, Case 2,

M. W. Alexander FRIENBERG, demeurant 12, avenue Winston Churchill à Cap d'Ail,

M. Karl ROBERTSON, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

La création de modèles de prêt-à-porter avec cashmere, et d'accessoires s'y rapportant, leur conception à l'étranger et leur distribution ainsi que toutes prestations et opérations se rattachant directement à l'activité ci-dessus.

Ces activités n'occasionneront pas de stockage en Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La raison et la signature sociales sont « FRIENBERG et ROBERTSON » et la dénomination commerciale est « The Zelective Group ».

La durée de la société est de 99 années à compter du 19 janvier 2006.

Son siège est fixé 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 euros, est divisé en 1.000 parts sociales de 20 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. W. Alexander FRIENBERG, à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500 ;

- à M. Karl ROBERTSON, à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000 ;

La société sera gérée et administrée, pour une durée non limitée, par M. Karl ROBERTSON, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

## « S.C.S. Robert BONSIGNORE & Cie »

Société en Commandite Simple  
au capital de 15 200 euros  
Siège social : 17, avenue Saint-Michel - Monaco

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 16 novembre 2005, enregistré à Monaco, le 11 janvier 2006, folio 69 V case 1 :

Un associé commanditaire a cédé à :

- M. Robert BONSIGNORE, 3 (trois) parts sociales ;
- Un nouvel associé commanditaire, 4 (quatre) parts sociales ;
- Trois nouveaux associés comanditaires, 3 (trois) parts sociales chacun ;

De CENT CINQUANTE-DEUX euros, de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la « S.C.S. Robert BONSIGNORE & Cie », dénommée « SERRURERIE ET METALLERIE DE MONACO », au capital de 15.200 euros, dont le siège social est à Monaco, 17 avenue Saint Michel.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Robert BONSIGNORE, associé commandité, et
- Sept associés commanditaires.

La raison sociale demeure « S.C.S. Robert BONSIGNORE & Cie ».

Les articles 1<sup>er</sup> et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

**S.C.S. Francesco GUARNIERI & Cie**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 20 000 euros  
 Siège social : 21, boulevard des Moulins - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 21 février 2006 :

Les associés de la SCS Francesco GUARNIERI & Cie ont décidé de modifier les articles 1, 5, 6 et 7 des statuts suite à une cession de parts et au changement de gérant.

M. Francesco GUARNIERI, associé commandité, a cédé les 80 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune qu'il détenait dans la société à concurrence de 70 parts à M. Luigi FRATESCHI et 10 parts à un associé commanditaire.

M. Luigi FRATESCHI est nommé associé commandité et gérant de la société en remplacement de M. Francesco GUARNIERI.

A la suite de cette cession, la société, dont le capital reste fixé à 20.000 euros divisé en 200 parts de 100 euros chacune continuera d'exister entre :

- M. Luigi FRATESCHI, à concurrence de 70 parts,
- Un premier associé commanditaire, à concurrence de 80 parts,
- Un deuxième associé commanditaire, à concurrence de 50 parts.

En conséquence de la cession de parts et des modifications qui précèdent, la raison sociale devient « S.C.S. FRATESCHI & Cie » et la dénomination commerciale demeure inchangée.

La société est désormais gérée par M. Luigi FRATESCHI, seul associé commandité.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

**IVALDI & CIE**

Société en Commandite Simple  
 au capital de 15 000 euros  
 Siège social : 1, rue Princesse Florestine - Monaco

**MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes de deux actes sous seings privés en date du 13 mai 2005, un associé commanditaire a cédé :

à l'associé commandité vingt-neuf (29) parts sociales ;

à un nouvel associé commanditaire une (1) part sociale.

A la suite de cette cession, la société continue d'exister entre :

- M. Claudio IVALDI, gérant commandité possédant 149 parts sociales ;

- un associé commanditaire possédant 1 part sociale.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

**S.C.S. VANNIER & CIE**

(anciennement

**S.C.S. LIKIERMAN & CIE)**

« SOLARIS »

Société en Commandite Simple  
 au capital de 30.000 euros  
 Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX  
 MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2005, M. Michael LIKIERMAN a cédé à M. Elie VANNIER, demeurant à Lausanne (Suisse), 21, chemin de Languedoc, la part sociale de

15 euros de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. LIKIERMAN & CIE, au capital de 30.000 euros, exploitée sous l'enseigne SOLARIS.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre :

- M. Elie VANNIER, titulaire d'une part numérotée 1, en qualité d'associé commandité,

- un associé commanditaire, titulaire de 1.999 parts numérotées de 2 à 2.000,

La société est désormais gérée et administrée par M. Elie VANNIER pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

La raison sociale devient « SCS VANNIER & CIE » et la dénomination commerciale demeure « SOLARIS ».

Les articles 1, 3, 6, 7 et 16 § 1 alinéa 1 des statuts ont été modifiés en conséquence conformément aux résolutions prises par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 décembre 2005.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

---

## FEDERICA BRUNO & CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 15 200 euros

Siège social : 3, rue Princesse Antoinette - Monaco

---

## MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 novembre 2005,

I. - Mlle Federica BRUNO, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond et l'associé commanditaire ont cédé à M. Paolo BONAVERI, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, 50 parts d'intérêt de 152 euros chacune de valeur nominale, numérotées 51 à 100 leur appartenant dans le capital de la SCS Federica BRUNO & CIE, au capital de 15.200 euros, avec siège à Monaco, 3, rue Princesse Antoinette.

II. - A la suite desdites cessions, il a été décidé la transformation de ladite société en société en nom collectif, avec Mlle Federica BRUNO et M. Paolo BONAVERI comme associés.

L'objet de la société est :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour tout ce qui concerne l'automobile et les navires de plaisance, les pièces, accessoires et objets techniques s'y rapportant :

- la conception et la réalisation de tous moyens de promotion de ventes par l'audiovisuel ou le design,

- toutes prestations de marketing et de publicité,

- toutes prestations de relations publiques et notamment l'organisation de conférences de presse et de rencontres internationales,

- la production, l'achat et la vente de vidéos techniques,

A l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social.

La raison sociale devient SNC BRUNO & BONAVERI et la dénomination commerciale demeure « 3D COMM ».

Le siège social reste fixé à Monaco, 3, rue Princesse Antoinette.

Le capital social demeure fixé à 15.200 euros divisé en 100 parts de 152 euros chacune attribuées, savoir :

- à concurrence de 50 parts numérotées 1 à 50, à Mlle Federica BRUNO,

- à concurrence de 50 parts, numérotées 51 à 100, à M. Paolo BONAVERI.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par Mademoiselle Federica BRUNO et par M. Paolo BONAVERI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 mars 2006.

Monaco, le 31 mars 2006.

---

## CLUB MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 449 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque CLUB MONACO S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 16 avril 2006, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos au 31 décembre 2002 et 31 décembre 2003 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur lesdits exercices ;

- Approbation des comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues audit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## CLUB Monaco

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152 449 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque Club Monaco S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 16 avril 2006, à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos au 31 décembre 2004 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues audit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24 740 565 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST sont informés par le Conseil d'Administration qu'ils sont convoqués en assemblée

générale ordinaire, le lundi 24 avril 2006, à 11 heures, au siège social 57, rue Grimaldi à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2005 ;

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ainsi que du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Quitus au Conseil d'Administration ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Ratification de la cooptation d'un administrateur ;

- Pouvoir pour les formalités.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal,

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat,

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

## MONACO BETON

Société Anonyme Monégasque

au capital de 228 000 euros

Siège Social : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société MONACO BETON sont convoqués au siège social le 18 avril 2006, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Quitus aux Administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

---

« **THE INTERNATIONAL SCHOOL OF  
MONACO** »

12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

—  
**AVIS DE CONVOCATION**  
—

Mesdames, Messieurs les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 27 avril 2006, à 18 h 30, à l'Hôtel « Monte-Carlo Bay » à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2004/2005 : Gérard COHEN ;

- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2004/2005

par le Trésorier, rapport du Trésorier : Claude PALMERO ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2004/2005 ;

- Quitus aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice 2004/2005 ;

- Rapport de la Directrice ;

- Election du Conseil d'Administration ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale.

*Le Président.*

---

---